

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **La société EFFY**, société par actions simplifiée au capital de 1.395.376 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 509 302 469, dont le siège social est sis 33 avenue du Maine BP 195 à PARIS (75015), représentée par Monsieur Frédéric UTZMANN en sa qualité de Président, Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte des ses filiales,

Ci-après « **EFFY** » ou la « **Société** » d'une part,

ET

2. **Le SIOM**, Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse, collectivité territoriale apparentée à un syndicat mixte fermé, dont le siège se situe 118 chemin départemental de Villejust, 91140 Villejust, représenté par son président, dument habilité,

Ci-après le « **SIOM** » d'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** », ou individuellement la « **Partie** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. EFFY, préalablement dénommée CERTINERGY GROUP, est la société mère (détenzione à 100%) de la société CERTINERGY, société par action simplifiée au capital de 500.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 798 641 999, dont le siège social est sis 33 avenue du Maine à PARIS (75015), dont l'activité est le service en efficacité énergétique, s'appuyant sur le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Dans ce cadre, CERTINERGY, accompagne les entreprises, les administrations ou les professionnels du bâtiment dans la réalisation de travaux d'économie d'énergie éligibles aux CEE.
2. CERTINERGY a été créée le 18 novembre 2013.
Le 20 décembre 2013, un traité d'apport partiel d'actif a été signé entre EFFY et CERTINERGY aux fins de transférer l'intégralité du fonds de commerce d'EFFY à CERTINERGY. Ce traité a fait l'objet d'une publication le 9 janvier 2014.
3. Jusqu'au transfert partiel d'actif, l'activité de CERTINERGY était exercée par EFFY.
4. EFFY (sous la dénomination « CERTINERGY ») et le SIOM ont conclu le 5 janvier 2012 une convention de partenariat en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique, puis, le 13 décembre 2012, un contrat de partenariat en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique au titre desquels EFFY s'engageait à valoriser les économies d'énergie réalisées par le SIOM dans le cadre de travaux d'installation d'un incinérateur. Le contrat du 13 décembre 2012 a fait l'objet d'un avenant signé le 14 janvier 2014.
5. A l'été 2015, la chute brutale du prix de vente des CEE a conduit CERTINERGY à ouvrir une procédure de sauvegarde le 31 août 2015 afin de protéger son acticité et de mener une restructuration.
6. Un des effets de l'ouverture de cette procédure a été de geler la créance du SIOM à l'égard de CERTINERGY.
7. La période d'observation a permis à CERTINERGY de mener à bien une restructuration importante et de présenter un plan de sauvegarde sur 9 ans qui a été adopté par jugement en date du 28 juin 2016 désignant Maître Frédéric Abitbol en qualité de commissaire à l'exécution du plan.
8. Par requête en date du 18 mai 2017, CERTINERGY a saisi le Tribunal de Commerce de Paris aux fins d'autoriser une modification des modalités d'apurement du passif homologuées selon jugement du 28 juin 2016.

La proposition de modification consiste à proposer à chacun des créanciers de CERTINERGY d'opter pour un remboursement de 23% de ses créances totales, s'ajoutant au paiement de la première échéance intervenue le 28 juin 2017 (2%), sous réserve de l'abandon du solde de ses créances (soit 75%).

9. Compte tenu de l'importance du montant de la créance du SIOM, CERTINERGY a, dès avril 2017, pris attaché avec le SIOM avec lequel un certain nombre d'échanges et de discussion ont eu lieu, notamment par le biais de leurs avocats respectifs.

10. Au titre et dans le cadre de ces échanges et discussions, le SIOM a indiqué qu'il considérait qu'EFFY devait intervenir à la discussion dans la mesure où c'est avec cette entité qu'il avait contracté et qu'il contestait la validité de l'apport partiel d'actifs ayant transféré l'activité d'EFFY à CERTINERGY.

Le SIOM a ainsi considéré qu'il ne pouvait pas accepter la proposition de modification de plan dans la mesure où il se considérait créancier d'EFFY et qu'il envisageait d'introduire une action afin de faire reconnaître les droits qu'il prétend avoir à l'encontre de cette dernière.

11. De leurs côtés, CERTINERGY et EFFY ont fermement contesté cette position.

Cependant, EFFY a également considéré que l'acceptation par le SIOM de la modification du plan était une nécessité pour permettre à sa filiale CERTINERGY de faire face à son plan d'apurement jusqu'à son terme et qu'un contentieux avec le SIOM pouvait être évité et qu'elle y avait intérêt.

12. En l'état, les Parties se sont rapprochées par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs et ont décidé de régler, par des concessions réciproques, de façon amiable et définitive, en toute connaissance de cause et sans réserve les différends qui les opposent en signant le présent protocole d'accord transactionnel, sans que cela emporte reconnaissance de leurs prétentions réciproques (ci-après le « Protocole »).

ET IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Concessions d'EFFY

Sans que cela ne vaille de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité ou du bien fondé des prétentions du SIOM, mais pour mettre un terme définitif aux contestations nées et à naître entre les parties et en contrepartie de l'acceptation expresse par le SIOM de la proposition de paiement comptant à hauteur de 23% de l'intégralité de sa créance contre abandon de 75% présentée par CERTINERGY aux termes de sa requête en date du 18 mai 2017 (la « Modification de Plan »), EFFY verse ce jour au SIOM, par chèque de banque, la somme nette de toutes taxes, forfaitaire et définitive de 500.000 euros (Cinq Cents Mille) (ci-après l'**« Indemnité »**).

Ce chèque pourra être remis à l'encaissement par le SIOM à compter du 15 octobre 2017 sans préjudice de la mise en œuvre d'une ou des conditions résolutoires visées à l'article 3.

Sous réserve de la parfaite exécution des obligations visées à l'Article 2 des présentes par le SIOM (1), EFFY renoncent irrévocablement à se prévaloir de tout droit, créance et indemnité à l'égard du SIOM et à toutes instances et actions à son encontre.



Article 2 : Concessions du SIOM

En contrepartie du paiement de l'Indemnité par EFFY, le SIOM s'engage à accepter, définitivement et irrévocablement, la Modification de Plan.

Cette acceptation devra intervenir au plus tard le 14 septembre 2017 à 17h par écrit auprès du commissaire à l'exécution du plan de CERTINERGY, Maître Frédéric Abitbol.

Par ailleurs, sans que cela ne vaille de sa part une quelconque reconnaissance du bien fondé de la position d'EFFY, mais pour mettre un terme définitif aux contestations nées et à naître entre les Parties, le SIOM s'engage sous réserve de la parfaite exécution des obligations visées à l'Article 1 des présentes par EFFY :

- à ne pas contester de quelque manière que ce soit et sur quelque fondement que ce soit l'opération d'apport partiel d'actif intervenue le 20 décembre 2013;
- à ne pas contester de quelque manière que ce soit et sur quelque fondement que ce soit la qualité de CERTINERGY comme seule débitrice d'obligation à son égard;
- plus généralement, à renoncer à toutes instances ou actions à l'encontre de la Société, ses dirigeants, ses actionnaires et ses filiales.

Article 3 : Conditions résolutoires

Le Protocole sera résolu de plein droit sans qu'il y ait lieu à quelconque indemnité pour l'une ou l'autre des Parties, dans les hypothèses suivantes :

- le SIOM n'aurait pas remis par écrit au commissaire à l'exécution du plan de CERTINERGY, Maître Frédéric Abitbol, au plus tard le 14 septembre 2017 à 17h, son acceptation définitive et irrévocabile de se voir appliquer la Modification de Plan ;

OU

- le Tribunal de Commerce de Paris n'aurait pas autorisé la Modification de Plan au plus tard le 31 octobre 2017 ;

OU

- le jugement du Tribunal de Commerce de Paris autorisant la Modification de Plan aurait été invalidé au titre d'un appel ou d'une tierce opposition intervenue dans les délais d'appel ou d'opposition selon le cas.

Dans l'une quelconque de ces hypothèses, le SIOM restituera sans délai le chèque de banque s'il ne l'a pas encore remis à l'encaissement ou remboursera la somme de 500.000 euros à EFFY dans les 10 jours de la notification par EFFY de la réalisation de l'événement engendrant la mise en œuvre de la présente clause résolutoire.



Article 4 : Renonciation à instance et d'action

Plus généralement, les Parties renoncent irrévocablement, définitivement et sans aucune réserve à toutes actions, réclamations, recours, contestations, mesures provisoires ou d'instructions à quelque titre que ce soit, ayant pour cause, origine ou objet les faits et/ou différends rappelés en préambule.

Article 5 : Transaction

Sous réserve de la parfaite exécution des présentes, les Parties reconnaissent l'existence de concessions réciproques et conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et règle transactionnellement, définitivement, forfaitairement, réciproquement et irrévocablement tous les litiges nés ou à naître relatifs à l'apport partiel d'actif et à ses conséquences et plus généralement aux faits exposés dans le préambule du Protocole.

En particulier, en application de l'article 2052 du Code civil, le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'actions en justice ayant le même objet.

Les Parties s'engagent expressément à exécuter la présente transaction de bonne foi, conformément aux dispositions des articles 1103, 1104 du Code Civil et à prêter leur concours à la signature de tous actes ou documents qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente transaction. A défaut, elles s'exposent à des dommages et intérêts en réparation des préjudices causés.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent Protocole prend effet au jour de la signature des présentes.

Article 7 : Déclarations

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre qu'elle a le pouvoir et la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent, et toutes autorisations requises, sociales ou autres, ont été obtenues à cet effet.

Article 8 : Indivisibilité

Les différentes stipulations, concessions et obligations résultant du présent Protocole transactionnel constituent un ensemble unique qui, de convention expresse, est strictement indivisible.

Au cas où l'une quelconque des stipulations du Protocole deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité et les effets des autres stipulations du Protocole n'en seraient pas pour autant remis en cause.

Les Parties se rapprocheront alors pour discuter de bonne foi et convenir d'une stipulation se substituant à la stipulation devenue ou déclarée nulle, interdite ou sans effet, et tendant aux mêmes fins et/ou produisant des effets similaires.

Chacune des Parties s'engage à signer et à remettre ou à faire en sorte que soient signés et remis tous documents, et à accomplir toute démarche, qu'une autre Partie pourra demander aux fins de permettre la réalisation de l'intention des Parties aux termes du Protocole.

Article 9 : Frais

Les parties conservent à leur charge les frais et honoraires de leurs conseils respectifs engagés au titre des présentes.

Elles conservent également à leur charge les frais et honoraires de leurs conseils respectifs engagés dans le cadre des différentes procédures exposées au préambule des présentes, ainsi que tous les frais de procédure.

Article 10 : Confidentialité, loyauté et non dénigrement

Chaque Partie s'engage à garder confidentiels le principe et les modalités du présent accord qui emporte, de part et d'autre, désistement et renonciation à tout droit et action.

Les Parties s'interdisent expressément de divulguer le présent protocole à tout tiers, à la seule exception de leurs conseils respectifs, ou sauf en vue de contraindre l'autre Partie à exécuter ses engagements ou de justifier comptablement des opérations intervenues.

Les Parties s'interdisent réciproquement tout dénigrement, toute diffamation et également toute communication sur les conditions d'exécution de leurs relations contractuelles.

Elles s'interdisent notamment d'accomplir tout acte (notamment d'établir des attestations) et de faire toute communication qui pourrait critiquer, et/ou dénigrer et/ou nuire aux intérêts de l'autre Partie et/ou de nature à porter atteinte à la réputation ou à l'image de l'autre Partie.

En cas de violation de ces obligations de confidentialité et ou de loyauté et de non dénigrement, la Partie défaillante s'exposera à une demande indemnitaire en réparation de l'entier préjudice subi, sans préjudice du droit de faire cesser ladite violation par tout moyen et notamment par la condamnation au versement d'une astreinte.

Article 11 : Successeurs et ayants-droit :

Le présent accord transactionnel liera tant les Parties que leurs successeurs et ayants-droit ou ayants cause, à titre particulier ou universel.

Article 12 : Loi applicable et Juridiction :

Le présent protocole ainsi que toutes les suites juridiques qui en découlent ou seront liées à son exécution sont soumis au droit français.

En cas de litige relatif à l'objet des présentes, il est expressément convenu entre les Parties que les Tribunaux de Paris seront exclusivement compétents.

Fait à PARIS le 14 septembre 2017
En deux (2) exemplaires originaux

EFFY

Représentée par Frédéric UTZMANN

« Lu et approuvé bon pour transaction »

Lu et approuvé bon pour transaction



SIOM

Représenté par

« Lu et approuvé bon pour transaction »

*Jean-François Migner
Pénélope*

Lu et approuvé bon pour accord

